



## Arrêt

**n° 176 416 du 17 octobre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 4 mars 2016 et notifiée le 6 juin 2016, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1.1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2011.

1.2. Le 6 janvier 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 4 mars 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'elle serait enceinte (accouchement prévu le 15.06.2014). Toutefois, elle n'explique pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Notons d'une part que l'intéressée n'apporte aucun élément pertinent pour étayer ses dires (alors qu'il lui en incombe). D'autre part, force est de constater que depuis l'introduction de la présente demande, soit plus de deux ans, elle n'a pas fourni d'informations quant à la suite de sa grossesse. Or, comme rappelé ci-dessus, il lui appartient d'étayer ses allégations. Dès lors, cet élément ne peut pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque également la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des liens familiaux et amicaux noués sur le territoire et par la scolarité de ses enfants [D.] et [Z.]. Toutefois, il (sic) n'apporte aucun élément circonstancié pour étayer son argumentation (alors qu'il lui en incombe). De toute façon, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Quant à la scolarité de enfants, invoquée par l'intéressée, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905).

L'intéressée invoque par ailleurs que la situation précaire dans laquelle elle vit (avec ses enfants) constituerait une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Relevons encore une fois que l'intéressée n'explique pas en quoi cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine afin de se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. Notons enfin que l'intéressée est responsable de la situation de précarité qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils sont arrivés en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de leur pays d'origine. Dans ces circonstances, il n'y a pas de violation de l'article 3 CEDH.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants ;

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de visa valable ».

## **2 Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle rappelle la portée de la première décision querellée et la motivation suivant laquelle « De toute façon, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ». Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle souligne que l'existence d'une vie privée et/ou familiale doit être appréciée par le Conseil de céans lors de la prise de l'acte. Elle avance que le dossier administratif démontre à suffisance la réalité de la vie familiale de la

requérante et de ses six enfants, dont elle assure seule l'entretien et l'éducation. Elle fait valoir qu'en vertu de la jurisprudence de la CourEDH, le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé. Elle souligne que la partie défenderesse aurait dû démontrer qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales. Elle soutient qu' « *il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie adverse n'a nullement eu égard à la vie familiale de la requérante mais s'est limitée à relever qu'un éloignement temporaire de cette dernière du territoire belge n'est empêché ni rendu difficile par un quelconque élément lié à sa situation personnelle* » et que « *la partie adverse n'a nullement tenu compte de la situation familiale de la requérante, mère de six enfants, dont le cadet est âgé d'un peu plus de deux ans* ». Elle estime que la réalité de la cellule familiale résulte des pièces du dossier administratif et que cela peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle rendrait difficile le retour de la requérante au pays d'origine. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée à ce sujet et d'avoir ainsi violé l'article 8 de la CEDH, puisqu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments de la cause dont elle avait connaissance. Elle relève « *qu'en tout état de cause, en vertu de ses obligations de motivation formelle, il appartenait également à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime que le départ de la requérante et ses six enfants du territoire belge, ne constitue pas une entrave à la vie familiale telle que définie par l'article 8 CEDH* » et qu'elle a dès lors également manqué à son obligation de motivation. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la Loi et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH et les principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme et de précaution.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes et de l'article précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (le fait qu'elle soit enceinte, la scolarité de deux de ses enfants, l'invocation de l'article 3 de la CEDH, la longueur de son séjour en Belgique, et enfin les liens sociaux et familiaux noués en Belgique) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale

précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant de l'ensemble des développements relatifs à l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque qu'une violation de cette disposition n'a pas été soulevée à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

L'on observe en outre qu'en termes de demande, la requérante s'est uniquement prévalu de manière générale des liens sociaux et familiaux noués en Belgique, sans faire ressortir clairement qu'elle se référait à la vie familiale entre elle-même et ses enfants. Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit à cet égard que « *L'intéressée invoque également [...] son intégration sur le territoire attestée par des liens familiaux et amicaux noués sur le territoire [...]. Toutefois, il (sic) n'apporte aucun élément circonstancié pour étayer son argumentation (alors qu'il lui en incombe). De toute façon, [...] l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028)* ». Le Conseil considère en effet que cette intégration est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant l'intégration en Belgique invoquée par la requérante et en estimant, outre qu'elle n'est pas étayée, que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Pour le surplus, à titre de précision, si la requérante souhaitait se prévaloir, à titre de circonstances exceptionnelles, de la vie familiale entre ses enfants et elle-même, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que la première décision querellée implique un retour collectif de la requérante et de ses enfants au pays d'origine pour introduire valablement la demande et qu'ils ne seraient dès lors même pas séparés.

3.5. Force est enfin de constater que la partie requérante ne critique nullement autrement la teneur de la motivation du premier acte attaqué. Dans cette perspective, le Conseil conclut que la partie défenderesse a pu valablement déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de visa valable* ».

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE